

Delémont, le 29 août 2018

RAPPORT DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE DECOULANT DE LA REALISATION DE LA MOTION N° 1111 INTITULEE "POUR L'INSTITUTION D'UNE "VRAIE" FONCTION DE PROCUREUR GENERAL "

I. Introduction

Dans le but de concrétiser la motion parlementaire n° 1111 intitulée "pour l'institution d'une "vraie" fonction de procureur général", le Gouvernement a établi un avant-projet de modification des articles 8 et 43 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1; LOJ).

Le 5 septembre 2017, le Gouvernement a autorisé le Département de l'intérieur à engager une procédure de consultation. Au vu de caractère spécifique de cette modification, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les autorités judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens. Le délai de consultation s'est étendu du 13 septembre à la mi-novembre 2017.

Ont fait part de leurs considérations: quatre partis politiques sur les neufs consultés (Parti démocrate-chrétien [PDC], Parti socialiste [PS], Les Verts et le Parti évangélique Jura [PEV]), les autorités judiciaires ainsi que l'Ordre des avocats jurassiens.

II. Réponses à la consultation

i. Opportunité de l'avant-projet

Certaines entités ayant répondu à la consultation ont expressément pris position sur l'opportunité de l'avant-projet. Ainsi, Les Verts, le Ministère public et l'Ordre des avocats jurassiens se sont déclarés favorables aux modifications proposées, au contraire du PS et du Tribunal cantonal. Les autres autorités judiciaires et partis politiques ne se sont pas exprimés sur ce point.

Le Tribunal cantonal fait part de nombreuses réserves au sujet de l'avant-projet. En substance, il relève que le Ministère public fonctionne selon un mode collégial, à l'instar de ce qui prévaut au sein des autres autorités judiciaires. Le bon fonctionnement du Ministère public n'appelle pas forcément la mise en place d'un système qui confie de larges pouvoirs à un seul magistrat, alors que les autres organes de l'Etat fonctionnent selon le principe de l'horizontalité. Le mode de fonctionnement du Ministère public doit cependant être revu et amélioré. Les tâches incombant au procureur général ne nécessitent pas la création d'une nouvelle fonction, ni qu'il soit élu pour cinq ans. On pourrait imaginer, dans le système actuel de présidence tournante, un soutien administratif sous la forme d'une cellule *ad hoc* dirigée par un premier greffier, lequel assisterait le procureur général en préparant certaines tâches. Quant aux tâches administratives qui doivent rester de la compétence du procureur général, elles sont identiques à celles du président du Tribunal cantonal et ne paraissent ainsi pas nécessiter la création d'une fonction hiérarchiquement supérieure. Le Tribunal de première instance indique n'avoir aucune remarque à formuler.

Le Ministère public est, de manière générale, favorable à l'avant-projet, dans la mesure où celui-ci permet de sauvegarder l'indépendance des autres procureurs dans la conduite de leurs dossiers. Il ne paraît en effet pas souhaitable de créer une hiérarchie et une surveillance dans la répartition et le traitement des affaires, à l'instar d'autres cantons de plus grande taille.

Le PS a déclaré ne pas être favorable au projet de nouvelle organisation et estime que le système actuel doit être maintenu au vu de la petite taille du Ministère public. Il a indiqué que la création d'une unité administrative pour épauler les procureurs dans leurs fonctions, et ainsi améliorer le fonctionnement du collège et faciliter la communication, pourrait être envisagée.

ii. Modalités de l'avant-projet

S'agissant de la rééligibilité du procureur général, le Ministère public, le Tribunal des mineurs et l'Ordre des avocats jurassiens préconisent la variante n°1 concernant la modification de l'article 8, alinéa 1, LOJ, tendant à ce que celui-ci soit immédiatement rééligible. Le PDC, Les Verts et le PEV sont favorables à la variante 2 empêchant une réélection immédiate après l'exercice d'un mandat complet. Le Tribunal cantonal estime que cette disposition n'est pas conforme à l'article 66, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton du Jura¹.

Les modalités liées à la fonction de procureur général adjoint réglées par l'article 43, alinéa 2, de l'avant-projet (autorité de désignation, durée de la fonction, rééligibilité) n'ont appelé aucune remarque.

Le Tribunal cantonal, le Tribunal des mineurs, le PS et Les Verts se sont exprimés au sujet de la manière dont la politique criminelle est définie (art. 43, al. 3, de l'avant-projet). Le Tribunal cantonal relève que la notion de "politique criminelle" n'est pas définie et que la participation du Gouvernement à la définition de celle-ci pourrait ne pas être conforme à la séparation des pouvoirs, puisque celui-ci n'est pas une autorité pénale. De plus, compte tenu de l'influence de ce thème sur l'activité des procureurs, cela devrait relever de la compétence du collège. Il en va de même de l'organisation du travail au sein du Ministère public. Le Tribunal des mineurs trouve la formulation utilisée peu heureuse compte tenu de la séparation des pouvoirs. Le PS estime que le collège des procureurs devrait également être associé et propose la formulation suivante : "Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement et le collège des procureurs, la politique criminelle suivie par le Ministère public". Les Verts proposent de confier cette tâche au seul collège des procureurs.

Le Tribunal cantonal est d'avis que l'article 43, alinéa 4, lettres b et c, de l'avant-projet confie au procureur général des compétences très larges et que la limite avec une éventuelle intervention de celui-ci dans les dossiers de ses pairs est floue. Dès lors, il paraît préférable de confier au collège la compétence d'édicter des directives et des instructions. Le besoin de hiérarchisation n'est pas avéré dans notre canton.

Les Verts estiment qu'au vu des compétences résiduelles du collège des procureurs, à savoir la répartition des affaires (art. 43, al. 6) et l'édiction du règlement du Ministère public (art. 43, al. 8), la hiérarchisation au sein de cette autorité judiciaire est plus marquée que ce qu'indique le rapport explicatif à l'appui du projet. Afin de rééquilibrer cela, ils proposent d'introduire un alinéa supplémentaire définissant les compétences que le procureur général exerce au nom du collège des procureurs et qui comprendrait les lettres b, c et e de l'article 43, alinéa 4, de l'avant-projet.

¹ RSJU 101.

S'agissant de la dénomination de la fonction, le Ministère public, le Tribunal des mineurs, l'Ordre des avocats jurassiens et le PDC préconisent de conserver les termes de "procureur général".

Les autres alinéas et la disposition transitoire n'ont pas appelé de remarques. Il convient toutefois de préciser que le PEV propose de rehausser le taux de la décharge de 10% dont bénéficie le procureur général.